

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 23 mars 2026

PRESENTS : Christian BREUZA, Laurent GRILLON, Sylvie CHAPPAZ, Jérôme BAMBERGER, Laurence BOSI, Patrick COMBAZ, Philippe VULLIEZ, Françoise THOMAS, Nadine ZILBER, Mariia CARENINI

ABSENT EXCUSE : Jeremy CONRAD-PICKLES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie CHAPPAZ

Ordre du jour :

- I. Nomination d'un/une secrétaire de séance
- II. Approbation et signature des procès-verbaux des séances du 12 décembre 2025 et du 20 mars 2026
- III. Délégations du conseil municipal consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT
- IV. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
- V. Détermination des indemnités de fonction des élus
- VI. Fixation des crédits affectés à la formation des élus
- VII. Désignation des membres du SIVU Messery/Nernier
- VIII. Constitution et composition des commissions communales permanentes
- IX. Élection des membres des commissions : appel d'offres, marchés à procédure adaptée
- X. Désignation d'un référent déontologue
- XI. Autorisation de signer un acte notarié au titre d'une constitution de servitude
- XII. Autorisation de déposer un permis de construire dans le cadre de la rénovation de la mairie
- XIII. Autorisation de renouveler une convention de partenariat avec Léman Initiative Emploi Nature
- XIV. Autorisation de signer la convention « Marathon Haies et mares » avec Thonon Agglomération

Après avoir ouvert la séance à 18h02, Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée. A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Monsieur Matteo BACHTOLD, conseiller municipal élu sur la liste « Réinventons Nernier » par courrier reçu en mairie le 24 mars 2026. Conformément aux dispositions du Code électoral français, il est procédé à son remplacement par le candidat suivant sur la liste.

Madame Virginie SIDLER suivante de liste, dûment sollicitée, a fait connaître son refus d'exercer le mandat de conseillère municipale par courrier reçue en mairie le 24 mars 2026.

Monsieur Jeremy CONRAD-PICKLES suivant de liste, dûment sollicité, a fait connaître son acceptation d'exercer le mandat de conseiller municipal par courriel reçu en mairie le 24 mars 2026.

En conséquence, Monsieur Jeremy CONRAD-PICKLES est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller municipal à compter de ce jour.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

I- NOMINATION D'UN/UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne parmi ses membres un secrétaire de séance, Madame Sylvie CHAPPAZ en accepte la fonction.

Monsieur le Maire rappelle que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire des projets de procès-verbal des séances du 12 décembre 2025 et du 20 mars 2026 et a pu faire connaître ses observations en préalable à la présente séance. Il demande si un élu a des observations à présenter sur la rédaction des procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal du 12 décembre 2025 est approuvé par 3 voix pour et 7 abstentions (Sylvie CHAPPAZ, Laurence BOSI, Patrick COMBAZ, Philippe VULLIEZ, Françoise THOMAS, Nadine ZILBER, Mariia CARENINI). Les nouveaux élus se sont abstenus car n'étaient pas conseillers municipaux lors de la tenue du Conseil Municipal du 12 décembre 2025.

Le procès-verbal du 20 mars 2026 est approuvé par 10 voix pour.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au Conseil municipal, les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (1°) ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant ne dépasse pas 100 000 €HT (4°) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°) ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7°) ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°) ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°) ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (10°) ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts (11°) ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (13°) ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (14°) ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (15°) ;
- Intenter au nom de la commune de Nernier toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales,

prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation (16°) ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (16°bis) ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros (17°) ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal (18°) ;
- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile (20°) ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (23°) ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre (24°) ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux, dans les limites suivantes : pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 700 000 €HT (27°) ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (31°) ;

2. D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

3. De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs au fonctionnement des conseils municipaux ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal présenté ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal, notamment en matière d'organisation des séances, de prise de parole, de tenue des débats ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ;

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération,
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ELUS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-24-1 du CGCT relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,

Considérant que les adjoints au maire et les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité de fonction que s'ils exercent effectivement des fonctions déléguées par le Maire, ces délégations étant accordées par arrêté municipal,

Considérant que la commune de Nernier compte 435 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Décide que :

Le montant des indemnités de fonction est fixé aux taux suivants :

1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Précise que :

- Un tableau joint en annexe de la présente récapitule l'ensemble des indemnités allouées ;

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Charge :

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FIXATION DES CREDITS AFFECTES A LA FORMATION DES ELUS

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents ;

Décide :

D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 8% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que :

- les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

Charge

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU COMITE SYNDICAL DU SIVU MESSERY/NERNIER

Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner les délégués qui représenteront la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) « MESSERY/NERNIER Les petits Crayons »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2024-0009 en date du 15 mai 2024 portant création du SIVU « MESSERY/NERNIER Les Petits Crayons »,

Vu l'article 5 des statuts du SIVU indiquant le nombre de délégués par commune,

Considérant qu'il convient de désigner trois élus de la commune auprès du SIVU « MESSERY/NERNIER Les Petits Crayons ».

Considérant que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes membres,

Considérant que l'élection des délégués aux syndicats de communes s'opère au scrutin secret à la majorité absolue, art. L2122-7 du CGCT,

Considérant que par dérogation à l'article susvisé, l'article L5211-7 du même code permet de désigner les délégués sans vote formalisé,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur le mode de scrutin pour cette désignation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

DECIDE de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des candidats.

Sont candidats :

- Laurent GRILLON
- Sylvie CHAPPAZ
- Françoise THOMAS

Il est ensuite procédé au vote à main levée.

Ont obtenu :

- Laurent GRILLON : 10 voix
- Sylvie CHAPPAZ : 10 voix
- Françoise THOMAS : 10 voix

Les candidats suivants ayant obtenus la majorité absolue, sont proclamés délégués auprès du SIVU « MESSERY/NERNIER Les Petits Crayons » :

- Laurent GRILLON
- Sylvie CHAPPAZ
- Françoise THOMAS

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du SIVU et à Monsieur le Maire de Messery.

OBJET : CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations ;

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné lors de leur première réunion ;

Considérant la nécessité d'assurer une représentation pluraliste au sein des commissions municipales ;

Considérant que la représentation proportionnelle au plus fort reste prévue à l'article L2121-22 du CGCT s'applique lorsque plusieurs listes ont présenté des candidats et ont recueilli des suffrages ;

Considérant que, pour certaines commissions, une seule liste a présenté des candidats ou qu'une liste, bien que déposée, n'a recueilli aucun suffrage exprimé ;

Considérant que, dans ces cas, il y a lieu de procéder à une désignation à la majorité simple ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er : Création des commissions municipales

Sont créées les commissions municipales suivantes (hors commission d'appel d'offres, MAPA et délégation de service public) :

1. Finances – Ressources humaines – Affaires scolaires et périscolaires,
2. Urbanisme – Habitat – Bâtiments communaux,
3. Politique intergénérationnelle – Cohésion sociale – Solidarité,
4. Port.

Article 2 : Composition

Les commissions municipales comportent au maximum cinq membres, hors le Maire. Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Article 3 : Vice-présidence

Chaque commission désigne en son sein un vice-président.

Le vice-président :

- Coordonne les travaux de la commission ;
- Organise les réunions (thématiques, calendrier) ;
- Anime les séances et veille à leur bon déroulement ;
- S'assure de l'établissement et de la validation des comptes rendus ;
- Présente les conclusions au Conseil municipal.

Article 4 : Modalités de désignation

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

La désignation des membres des commissions s'effectue :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste lorsque plusieurs listes sont en présence et ont recueilli des suffrages ;
- A la majorité simple lorsqu'une seule liste est candidate ou lorsqu'une liste n'a recueilli aucune voix.

Article 5 : Candidatures

Monsieur le Maire donne lecture des candidatures reçues.

Commission avec une seule liste :

Politique intergénérationnelle – Cohésion sociale – Solidarité

Liste « Vivre Nernier ! » :

- Nadine ZILBER
- Laurence BOSI
- Mariia CARENINI
- Laurent GRILLON
- Françoise THOMAS

Commissions avec deux listes :

Finances – Ressources humaines – Affaires scolaires et périscolaires

Liste « Vivre Nernier ! » :

- Sylvie CHAPPAZ
- Jérôme BAMBERGER
- Laurent GRILLON
- Françoise THOMAS
- Philippe VULLIEZ

Liste « Réinventons Nernier » :

- Jeremy CONRAD PICKLES

Urbanisme – Habitat – Bâtiments communaux

Liste « Vivre Nernier ! » :

- Laurent GRILLON
- Mariia CARENINI
- Sylvie CHAPPAZ
- Patrick COMBAZ
- Philippe VULLIEZ

Liste « Réinventons Nernier » :

- Jeremy CONRAD PICKLES

Port

Liste « Vivre Nernier ! » :

- Jérôme BAMBERGER
- Mariia CARENINI
- Sylvie CHAPPAZ
- Patrick COMBAZ

- Nadine ZILBER

Liste « Réinventons Nernier » :

- Jeremy CONRAD PICKLES

Article 6 : Résultats du vote

Les résultats du vote sont les suivants :

Commission	Liste « Vivre Nernier ! »	Liste « Réinventons Nernier »
Finances – RH – Scolaire	10	0
Urbanisme – Habitat	10	0
Politique intergénérationnelle	10	Aucun candidat
Port	10	0

Il est constaté que la liste « Réinventons Nernier » n'ayant recueilli aucune voix, elle ne peut être prise en compte dans la répartition proportionnelle.

En conséquence, les membres sont désignés à la majorité simple.

Article 7 : Composition des commissions

Les commissions sont composées comme suit :

Commissions	Membres
FINANCES RESSOURCES HUMAINES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	Sylvie CHAPPAZ Jérôme BAMBERGER Laurent GRILLON Françoise THOMAS Philippe VULLIEZ
URBANISME HABITAT BATIMENTS COMMUNAUX	Laurent GRILLON Mariia CARENINI Sylvie CHAPPAZ Patrick COMBAZ Philippe VULLIEZ
POLITIQUE INTERGENERATIONNELLE COHESION SOCIALE SOLIDARITE	Nadine ZILBER Laurence BOSI Mariia CARENINI Laurent GRILLON Françoise THOMAS
PORT	Jérôme BAMBERGER

	Mariia CARENINI
	Sylvie CHAPPAZ
	Patrick COMBAZ
	Nadine ZILBER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la présente délibération.

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour la durée du mandat, de désigner les membres des commissions d'appel d'offres et des marchés à procédure adaptée,

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le Maire, président de droit, ces commissions sont composées de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal à la représentation au plus fort reste ;

Monsieur le Maire informe des candidatures reçues :

Liste « Vivre Nernier ! » :

Titulaires :

- Sylvie CHAPPAZ
- Laurent GRILLON
- Philippe VULLIEZ

Suppléants :

- Jérôme BAMBERGER
- Laurence BOSI
- Patrick COMBAZ

Liste « Réinventons Nernier » :

- Jeremy Conrad PICKLES

Il est ensuite procédé au vote

Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 10

- **Liste « Vivre Nernier ! »** : 10 voix
- **Liste « Réinventons Nernier »** : 0 voix

La totalité des sièges est attribuée à la **Liste « Vivre Nernier ! »** Celle-ci obtient :

- 3 sièges de titulaires
- 3 sièges de suppléants

Sont donc désignés :

Délégués titulaires :

- Sylvie CHAPPAZ
- Laurent GRILLON
- Philippe VULLIEZ

Délégués suppléants :

- Jérôme BAMBERGER
- Laurence BOSI
- Patrick COMBAZ

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De proclamer élus les membres de la commission d'appel d'offres et des marchés à procédure adaptée tels que désignés ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose,

L'article 218 de la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques" consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du CGCT).

Le décret d'application n°2022- 1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Ce référent doit être désigné par l'assemblée délibérante.

Les missions de référent déontologue devant être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas exercer de mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis au moins 3 ans et ne pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

Aussi, afin d'aider les collectivités à se conformer à cette obligation de désignation d'un référent déontologue, l'Adm74 a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie, qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Haute-Savoie intéressées (une seule personne devra être désignée et visée dans la délibération de la collectivité).

Monsieur le Maire présente les deux référents déontologues proposés par l'Association des Maire de Haute-Savoie.

- **M. David BAILLEUL**, professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

- **M. Jean-Olivier VIOUT** a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,
DECIDE :**

Article 1er : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Olivier VIOU est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE NOTARIE AU TITRE D'UNE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment l'article 682 et suivants,

Considérant que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner,
Considérant que la propriété cadastrée B 213 et B710 est concernée par la nécessité d'établir une servitude de passage ;

Considérant que la commune de Nernier est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 709 qui peut constituer le fond servant au profit de ladite propriété,

Monsieur le Maire propose d'accorder une servitude de passage au profit de la propriété susmentionnée, sous réserves du respect des formalités suivantes :

- Le droit de passage s'exercera uniquement sur la voie carrossable d'une largeur de 5 mètres, ce passage devra être libre à toute heure, sans jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner ;
- L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances par dégradation du fonds servant ou par une circulation inappropriée ;
- Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge tous les frais d'acte et contributions y afférents.
- Le bénéficiaire de la servitude devra verser à la commune une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Autorise le maire à signer l'acte notarié relatif à la constitution de la servitude de passage sur le bien communal référencé section B n° 709 au profit de la propriété cadastrée B 213 et B710 sous réserve du respect des conditions susvisées,

Fixe le montant de l'indemnité à la charge du bénéficiaire, à une somme forfaitaire de 100 €.

Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

OBJET : AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de la mairie. Il précise que l'architecte présentera prochainement le projet aux nouveaux élus et que l'avis de la commission d'Urbanisme sera sollicité.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire au nom de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune, une demande de permis de construire relative au projet susmentionné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la réalisation de ce dossier.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LEMAN INITIATIVE EMPLOI NATURE (LIEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat proposée par l'association Léman Initiative Emploi Nature (LIEN) pour une durée de trois ans ;

Considérant l'intérêt de soutenir les actions d'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant que l'association LIEN peut compléter occasionnellement les services techniques municipaux dans certaines missions ;

M. Le Maire précise que la commune fait appel aux services du Lien depuis plusieurs années et qu'elle est pleinement satisfaite des prestations de l'association sociale et solidaire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association Léman Initiative Emploi Nature (LIEN) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION « MARATHON HAIES ET MARES » AVEC THONON AGGLOMERATION

Rapporteur : Laurent GRILLON

Monsieur le Maire précise que la plantation de ces 150 ml de haies bocagères compensera très largement les quelques dizaine de mètres de haies envahissantes (laurelles) arrachées par la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet du Marathon de la biodiversité – Haies et mares, porté par Thonon Agglomération,

Considérant que ce programme vise notamment, à planter 10 kilomètres de haies et créer ou restaurer 10 mares sur l'ensemble du territoire de l'agglomération d'ici 2028,

Considérant que la commune a intérêt à participer à ce programme pour bénéficier de l'accompagnement technique et financier de Thonon Agglomération et de ses partenaires,

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent GRILLON,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Thonon Agglomération pour la mise en œuvre du programme « Marathon de la biodiversité – Haies et mares » et tout document y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,

Monsieur le Maire clôt la séance à 18h42

Le secrétaire de séance
Sylvie CHAPPAZ



Le Maire
Christian BREUZA



